

7 IMMO

Société Civile Immobilière au capital de 350 000 €uros

Siège Social : Zone Industrielle Les Estroublans

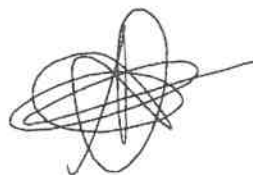
Rue de Madrid

13127 Vitrolles

RCS 494 342 157 Salon de Provence

STATUTS MIS A JOUR le : 14 Mars 2025

**Certifié conforme
Le Gérant**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Entre les soussignés :

- Madame FLOSI Véronique, née le 26 septembre 1977 à Marseille (13),
De nationalité française, demeurant au 22 Rue du 4 septembre à AIX EN PROVENCE (13100),
divorcée,
- Monsieur RUSSO Gabriel, né le 24 mars 1971 à OLLIOULES (83),
De nationalité française, demeurant au 22 Rue du 4 septembre à AIX EN PROVENCE (13100),
divorcé,

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux.

TITRE I

FORME.OBJET.DENOMINATION.SIEGE.DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes d'applications subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou autrement.

Et généralement, toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social pourvu qu'elle ne modifient en rien le caractère civil de l'activité sociale.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« Société Civile Immobilière 7 IMMO »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :
Zone Industrielle Les Estroublans
Rue de Madrid
13127 VITROLLES

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

GR

JF

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associées doivent être consultées à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associées peuvent demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci- dessus.

La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de la durée.

Elle peut intervenir avant cette date soit par décision unanime des associées, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire atteignant l'une des associées.

TITRE II

APPORT.CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignées, toutes susnommées, font un apport en numéraire à la société :

- Madame FLOSI Véronique, née le 26 septembre 1977 à Marseille (13),
demeurant au 22 Rue du 4 septembre à AIX EN PROVENCE (13100),
apporte la somme de.....175 000 €
dont 500 euros (cinq cent euros) libérée immédiatement et le reste par prélèvement sur le compte
d'associé au fur et à mesure des besoins sociaux et des distributions de bénéfices.
- Monsieur RUSSO Gabriel, né le 24 mars 1971 à OLLIOULES (83),
demeurant au 22 Rue du 4 septembre à AIX EN PROVENCE (13100),
apporte la somme de.....175 000 €
dont 500 euros (cinq cent euros) libérée immédiatement et le reste par prélèvement sur le compte
d'associé au fur et à mesure des besoins sociaux et des distributions de bénéfices.

Total des apports.....350 000 €

Dont 1 000 € ont été libérés immédiatement.

Laquelle somme de 1 000 Euros - Mille EUROS - a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - Capital social Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 350 000 Euros (Trois Cent Cinquante Mille euros)

Il est divisé en 17 500 parts sociales de 20 EUROS chacune, entièrement libérées à la constitution, et numérotées de 1 à 17 500, attribuées aux associées en proportion de leurs apports, à savoir :

1/ Madame Véronique FLOSI :

- 8750 parts en PLEINE PROPRIETE, numérotées de 1 à 8749,
Ci.....8750 parts

2/ Monsieur Yoan RUSSO FLOSI :

- 4375 parts en PLEINE PROPRIETE, numérotées de 8750 à 13125,
Ci.....4375 parts

3/ Mademoiselle Joy RUSSO FLOSI :

- 4375 parts en PLEINE PROPRIETE, numérotées de 13126 à 17500,
Ci.....4375 parts

Total du nombre de parts composant le capital initial,
Ci.....**17 500 parts**

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci - après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

I - Augmentation de capital en numéraire

Existence d'un droit préférentiel de souscription Renonciation à ce droit préférentiel.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 d Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci - après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par une associée, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associées ou certains d'entre elles, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans les limites de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition d'être agréés par les associées. A défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associées pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trente jours.

Les associées pourront lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de la gérance indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

Une copie de ce rapport sera jointe au bulletin de vote adressé à chaque associée si la décision est prise par correspondance. En cas de réunion, le rapport est tenu à la disposition des associées au siège social, à compter de l'envoi des lettres de convocation.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés dans les conditions stipulées à l'article 12 ci - après en cas de cession à des tiers.

II - Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un apport annexé à la décision des associées tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 12 ci - après en cas de cession à des tiers.

III - Augmentation de capital par conversion de créances

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci - dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux - ci doivent être agréés par les associées dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun engagement n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

GR

VF

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Article 9 - Réduction de capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associées, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La compensation du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associées.

Article 10 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associée dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

En cas de création de certificat représentatifs : chaque part ou multiple de parts ou la totalité des parts de chaque associée est représentée par un "certificat représentatif de parts", lisiblement barré de la mention "non négociable". Ces certificats sont remis aux associés.

Article 11 - Droit attaché aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existante.

Les droits et obligation attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être une associée.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu - propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers et ayant droit ou créanciers d'une associée ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scelles sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 - Cession entre vifs des parts sociales

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous - seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Agrément

Agrément requis en cas de cession à des tiers

Compétence de la collectivité des associées

§ 1 - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendant même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire, n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

GR

VF 5

Lorsque cet agrément est requis, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses co-associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en indique les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

La gérance doit, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacune des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle - ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trente jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, elles sont réputées acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucune associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité ou peut, elle - même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui - ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non acceptation du prix déterminé par l'expert.

§ 2 - Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trente jours à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

§ 3 - Les dispositions ci - dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

§ 4 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les nantissements emportent agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucune associée n'exerce cette faculté, la société peut elle - même racheter les parts en vue de leur annulation.

§ 5 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifiée un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci - dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 4 ci - dessus. Le non - exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 - Décès ou retrait d'un associé

I - Décès

Continuation de plein droit de la société avec les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associée décédée.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associée décédée, et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

En cas d'évolution de la succession à une personne morale, celle - ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément unanime des autres associés (ou : avec l'agrément des autres associés donné comme il est indiqué à l'article 27 ci - après pour les décisions extraordinaires.)

GR

VF

Ils doivent justifier des qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il y n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté de biens), les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 11 des présents statuts.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits d'un tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai d'un mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital, et, si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associée peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844 - 9 du Code Civil.

Article 14 - Responsabilité des associés.

Vis - à - vis des créanciers sociaux, chacune des associés n'est tenue indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a pas apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leur héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 15 - Déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire d'un associé.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Nomination de la gérance et durée des fonctions

§ 1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

GR

VF⁷

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sous préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le premier gérant nommé est :

**Monsieur RUSSO Gabriel, né le 24 mars 1971 à OLLIOULES (83),
demeurant au 22 Rue du 4 septembre à AIX EN PROVENCE (13100),**

À ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.

§ 2 - Les fonctions de gérance ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation de biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celle-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associées convoquée d'urgence par la gérante démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

§ 3 - La gérance est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts.

La gérance est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 4 - Si pour quelque cause que se soit, la société se trouve dépourvue de gérante, tout associée peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérance depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

§ 5 - La nomination et la cessation des fonctions de la gérance donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Vis à vis des tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux - ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant (ou chacun des gérants) peut sous la responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs (spéciale, temporaire ou permanente).

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire (ou extraordinaire) des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le gérant a seule la signature sociale donnée par les mots « pour la **S.C.I.7 IMMO**, le gérant unique » suivie de la signature.

Ces pouvoirs comprenant notamment ceux de nommer, révoquer les employés de la Société, de déterminer leurs traitements, salaires, et gratifications fixes et proportionnelles, de recevoir et payer toutes sommes souscrites, endosser, négocier et acquit-

FR

JK 8

ter tous effets de commerce, effectuer tous achats, ventes de biens mobiliers, faire tout contrat, traité ou marché au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits, avances, contracter des emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque, recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, consentir tous cautionnements, se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques, autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances, et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, retirer à l'Administration des postes, faire toutes constructions et autres travaux, consentir et résilier tous baux, locations, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite, compromettre tout désistement et mainlevée, avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts à l'exception de crédit banque et de prêt ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces Sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, ne puisse être opposée aux tiers.

Article 18 - Rémunération de la gérance

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit, soit à un traitement fixe, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées lors de leur nomination.

Ce traitement est déterminé chaque année par les associés lors de l'approbation des comptes annuels.

La gérance a droit, en outre, au remboursement sur pièces justificatives de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

Article 19 - Responsabilité

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt si il est associé, chaque gérance est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Objet

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qui obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société d'une autre forme.

Article 21 - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions de parts ainsi que celles que les présents statuts qualifient d'une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

GA

JF 9

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article des présents statuts, d'approuver le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants et, de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, approbation des cessions de parts ou retrait d'une associée.

Article 23 - Décisions collectives extraordinaires

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, notamment décider de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction du capital social sous réserve de l'application des articles 8 et 9 ci - dessus;
- la réduction de durée, la prorogation de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme ;
- la modification du mode de liquidation ;
- la modification du nombre, de la valeur, des conditions de cession ou de transmission des parts ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices et de la durée de l'exercice social ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la modification des pouvoirs reconnue à la gérance et du nombre de gérants ;

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts, le retrait d'un associé ou l'agrément des héritiers d'un associé décédé visés aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 24 - Epoque des consultations

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et approuver les comptes.

Elles peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 25 - Mode de consultations

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 26 - Convocation, ordre du jour, participation aux décisions et représentation

§ 1 - Initiative :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, ceux - ci agissent d'accord entre eux sur l'opportunité de convoquer une assemblée générale (ou sur le texte des résolutions à proposer) l'un d'eux peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation et de fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

En outre, tout associé, non gérant, peut, à tout moment, demander à la gérance de provoquer une délibération des associées sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée (ou consultation écrite). En cas de refus comme en cas d'inertie de la gérance, l'associée demandeuse peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associées.

De même, si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérance, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associées en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur

GA

VF

§ 2 - Convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associées. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, les rapports de l'organe de surveillance des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social ou il peut en être pris connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de celles-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots "adoptée" ou "rejetée".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

§ 3 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par la gérance et en cas de pluralité de gérant, par le plus ancien des gérants et à égalité d'ancienneté (le plus âgé) Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentants tant par elles-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé en nom. Toutefois, la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi sur le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

§ 4 - Participation aux décisions et représentations

Toute associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint, associée ou non, ou si elle est elle même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentées par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu - propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation du rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société et l'affectation et la répartition des bénéfices, auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

GR

NF

Article 27 - Majorité

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'une des associées à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une autre forme de société dans laquelle les associées verraient leur responsabilité aggravée, ou décider la dissolution de la société dans le cas visé à l'article 15 des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes quelles que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation de la gérance.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre des associés représentants au moins les trois quart du capital social s'il s'agit de cessions de parts, d'agrément des héritiers, retrait ;
- par des associés représentants au moins les deux tiers du capital pour toutes autres décisions extraordinaires telles que les modifications statutaires non visées ci - dessus.

Article 28 - Procès-verbaux et registre

§ 1 - Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès - verbaux.

Le procès - verbal indique les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associées, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès - verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il est en fait mention dans le procès - verbal auquel est annexé la réponse de chaque associée ainsi que de la justification du respect des formalités visées au § 2 de l'article 26 ci - dessus.

Les procès - verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de procès - verbaux des délibérations des associées sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

§ 2 - Les procès - verbaux des assemblées ou des consultations écrites sont :

- soit établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société ;
- soit établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci - dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associées résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette désignation est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial visé ci - dessus. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui - même, s'il est sous seing privé, ou sur copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 29 - Droit de communication des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale; auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

FR

VF

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations, nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par l'article 26, 2è.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au le 31 Décembre 2007.

Article 31 - Comptes - Droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associées.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associées sont adressées à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés à l'article 26 § 2, ci - dessus.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai tenus à la disposition des associées au siège social où elles peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 32 - Affectation - Répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris toutes provisions constituent des bénéfices nets. Il est prévu de ne pas pratiquer d'amortissements comptables, cependant une évaluation des immobilisations pourra être faite au dire d'expert.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associées proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et mis en paiement dans le délai de six mois à compter de la décision. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 33 - Comptes courants d'associés

Tout associé peut, avec le consentement du gérant faire des avances en compte courant à la société. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord avec les associées prêteuses et la gérance. Dans le cas où l'avance est faite par la gérante unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associées.

GR

VF

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soient.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Article 35 - Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'étendre son passif.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation que leur participation aux bénéfices. La part de l'associé apporteur de son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les règles concernant le partage des successions y compris. L'attribution préférentielle s'applique aux partages entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à la charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le mali est réparti entre les associés selon les mêmes proportions que le boni.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

GR

VF

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE CONTESTATIONS

Article 36 - Personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 37 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 38 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 39 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

Article 40 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant Monsieur RUSSO Gabriel à l'effet de prendre les engagements suivants pour la société : Acquisition par emprunt d'un bâtiment à usage professionnel sis à Vitrolles (13127) Zone Industrielle Des Estroublans Rue de Madrid.

La signature des statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée au registre des commerces et des sociétés.

Fait à Vitrolles

Le 1er février 2007

Enregistré à : SIE DE MARIGNANE

Le 08/02/2007 Bordereau n°2007/94 Case n°6

Ext 257

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

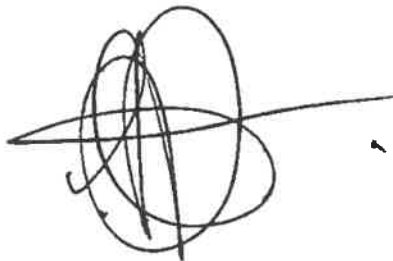
L'Agent

L'agent des impôts
Marie Thérèse LAURO

DUPLICATA

En Six exemplaires

Mme FLOSI Véronique
Associée



Monsieur RUSSO Gabriel
Associé Gérant

